

D\_2024\_192 POGU

## **DÉCISION du Président**

Créances d'eau impayées

## Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10.

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2023\_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041182945,

**Vu** la décision D\_2024\_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041182945,

**Considérant** le titre 3719/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2023 pour un montant total de 76.67 € se détaillant comme suit :

- 23.67 €: part distribution de l'eau de la facture n°425220236584 du 15 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le titre 3028/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 22.35 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°425230371600 du 13 juin 2023,

Considérant l'appel du fils de l'abonné référencé 0041182945, enregistré par les services d'atlantic'eau le 6 novembre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur les titres précités et précise que l'abonné est décédé depuis le 15 août 2022,

Considérant que par mail en date du 22 août 2024, la Saur a informé les services d'atlantic'eau avoir retrouvé une demande de résiliation de la part du notaire en date du 17 novembre 2022 mais que la résiliation n'a jamais été effective,

Considérant que par mail en date du 29 août 2024, la Saur demande l'annulation des titres précités afin de pouvoir procéder à la résiliation rétroactive du contrat au 17 novembre 2022,

**Considérant** que la Saur a procédé à cette résiliation rétroactive du contrat conformément aux informations apportées par le notaire et a, à ce titre, édité la facture de résiliation n°425240560594 le 12 novembre 2024,

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID: 044-254401094-20241129-D\_2024\_192-DE

## ARTICLE 1: D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
0041182945	AVESSAC	22.44	1.23	23.67	3719/2023
		Pénalité :		53.00	3/ 18/2023
0041182945	AVESSAC	21.18	1.17	22.35	3028/2024

Fait à Nantes. le

2 9 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge des relations avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER

antic' eau

## Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 03/12/2024
  - de sa publication sur le site <u>www.atlantic-eau.fr</u> le 03/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication